



**Conseil scientifique régional du patrimoine naturel
de Champagne-Ardenne**

**Séance du 24 novembre 2014
Avis n° 2014-05**

sur la prise en considération du Parc national des forêts de Champagne et Bourgogne

Vu l'examen du dossier de la prise en considération du Parc national des forêts de Champagne et Bourgogne,
Vu les éléments scientifiques apportés en séance,
Après délibération en séance du CSRPN le 24 novembre 2014,
Sur présentation de Monsieur S. GAUDIN, rapporteur,

Le CSRPN émet un avis favorable, assorti des recommandations, argumentées, qui figurent dans les articles suivants.

Le projet de parc national consacré aux forêts feuillues de plaine sur plateau calcaire va dans le sens d'une avancée significative du maintien de la biodiversité et d'une amélioration de la connaissance du fonctionnement des écosystèmes forestiers et plus généralement des habitats patrimoniaux de plaine, comme par exemple les marais tufeux. Il servira également de territoire de référence dans le cadre du suivi des changements globaux. La présence d'une réserve intégrale de grande surface reposant sur des peuplements ayant une certaine maturité est unanimement reconnue et louée par les membres du CSRPN. Il s'agit pour le patrimoine naturel national français d'une grande avancée et sans doute d'une contribution majeure au plan européen.

Par ailleurs, le CSRPN salue le travail conséquent réalisé par l'équipe du GIP et les différents partenaires mis à contribution. Le dossier présenté est clair et de qualité.

Article 1 :

L'enveloppe de l'aire optimale d'adhésion inclus des secteurs certes significatifs pour la biodiversité mais, pour une part de la faune, sans continuité écologique avec la zone d'étude de cœur (barrières liées aux autoroutes et aux grandes zones cultivées). La zone d'étude de cœur retenue dans le cadre du rapport de prise en considération apparaît cohérente avec les objectifs fixés et bien centrée sur les noyaux forestiers identifiés. Le futur cœur de parc sera composé majoritairement de forêts. Il doit être le plus compact possible et d'un seul tenant pour permettre une cohérence biologique et de fonctionnement. Il devra devenir un modèle d'expérimentation et d'évaluation de la gestion forestière en y diversifiant les modes de gestion, y compris le taillis-sous-futaie.

Article 2 :

La circulation motorisée se développe fortement en milieu rural, hors des routes (véhicules 4x4, motos, quads...), voire des chemins. Il est nécessaire, dans un espace de haute valeur pour la biodiversité où les perturbations devront être limitées, y compris sonores, qu'elle soit maîtrisée.

Article 3 :

Le rapport 1 fait référence à la présence de prairies permanentes dont certaines ont conservé leur caractère oligotrophe. Le CSRPN attire l'attention du GIP sur la rareté de ces habitats et bien souvent sur leur mauvais état de conservation (pâturage, eutrophisation). Des mesures de conservation, voire de restauration de ces milieux si l'on veut enrayer leur disparition prochaine, seront à envisager prioritairement dans le cadre des réflexions du futur Parc.

Article 4 :

Le choix de la réserve intégrale sur la forêt domaniale de Châteauvillain apparaît judicieux aux membres du CSRPN. En effet, l'état de maturité d'une partie des peuplements (présence de gros bois), la diversité des essences et des habitats y sont en cohérence avec un classement en réserve intégrale qui permettra d'arriver assez rapidement, à l'échelle des temps forestiers, à des peuplements représentatifs des espaces forestiers en libre évolution. Dans l'enveloppe du périmètre d'étude seul ce site permet l'existence d'une réserve de forte contenance d'un seul tenant.

En complément de Châteauvillain, il est dommage qu'une autre zone moins grande ne soit pas proposée en forêt de Châtillon, ce qui permettrait de diversifier les habitats pris en compte dans la réserve intégrale et d'inclure en particulier les hêtraies sèches, habitat sous représenté en forêt d'Arc.

L'attention du CSRPN a été particulièrement retenue pour la zone prévue en réserve intégrale par deux points délicats : la régulation des populations de grands ongulés et l'application d'un régime transitoire de gestion forestière placé sous la responsabilité de l'Office National des Forêts.

En ce qui concerne la grande faune, en l'absence de grands prédateurs, la dynamique forestière ne peut se faire convenablement sans une régulation maîtrisée des populations. Si la nécessité de ces prélèvements est actée comme nécessaire sur la réserve, (et sur le futur cœur), il apparaît que des techniques de chasse autres que celles proposées actuellement sont souhaitables, pour réguler efficacement les populations et limiter l'impact des activités cynégétiques : dérangement de l'ensemble de la faune par des battues, maintien de lignes de tir ou de chemins pour l'évacuation des animaux tués dans un espace naturel en libre évolution. La réflexion devra ne pas s'appuyer exclusivement sur les habitudes et pratiques locales.

La gestion forestière transitoire proposée par le gestionnaire pour la période 2012-2017 apparaît inopportune, et sans pertinence aux membres du CSRPN. La poursuite des coupes et des travaux au sein d'un espace destiné à être classé en réserve intégrale en retarde l'intérêt pour les programmes de recherche de plusieurs décennies. Le CSRPN craint notamment une coupe importante des gros bois dont l'existence a été déterminante pour le choix du site. La maturation lente d'une grande partie des peuplements qui fait leur intérêt pourrait être réduite à néant en quelques années. Il est d'usage au sein de l'ONF, dans l'attente d'un classement en réserve biologique intégrale (RBI), d'arrêter les exploitations le temps de l'instruction du dossier. Le CSRPN s'étonne qu'une telle décision n'ait pas été prise dans le cadre de la création d'une réserve intégrale au sein d'un projet de parc national. Il considère par ailleurs que l'utilisation de désherbants, qui semble encore possible dans les jeunes peuplements et les cultures à gibier devrait être proscrite immédiatement.

Le CSRPN demande donc le classement de la zone devant accueillir la réserve intégrale en une série unique d'attente – et non dans les séries de production –, ainsi qu'un **arrêt immédiat des activités de gestion forestière** (coupes et travaux sylvicoles) à titre conservatoire pendant la période transitoire. Il en va de la crédibilité du projet et de l'intérêt scientifique et technique de la réserve intégrale à court et moyen terme.

Article 5 :

Une régulation des espèces "nuisibles" est envisagée dans certains documents intermédiaires, dont le diagnostic de territoire. Le classement en espèce nuisible n'a pas de signification claire d'un point de vue écologique. Le CSRPN demande qu'aucune "régulation des espèces nuisibles" ne soit autorisée dans la future zone de cœur. Un argumentaire, espèce par espèce, pourra être rédigé par le CSRPN si besoin.

Fait à Châlons-en-Champagne, le

02 DEC. 2014

Le président du CSRPN

Daniel YON

